



3090000 Commission paritaire pour les sociétés de bourse

3090000 Commission paritaire pour les sociétés de bourse	1
Convention collective de travail du (132.996)	2
Convention collective de travail du 22 septembre 2009 (99.198)	2
Conditions de travail et de rémunération.....	2
Convention collective de travail du 08 janvier 2009 (90.453).....	4
Conditions de travail et de rémunération.....	4
Convention collective de travail du 18 février 2002 (62.130)	5
Conditions de travail et de rémunération.....	5
Conventions collective de travail des 15 mars et 25 juin 1985 (14.964).....	6
Conditions de travail et de rémunération.....	6



Convention collective de travail du (132.996)

CHAPITRE II. *Modifications*

Art. 2. Dans le titre de la convention collective de travail du 8 janvier 2009 fixant les conditions de rémunération à compter du 1er janvier 2009, les mots "à partir du 1er janvier 2009", sont supprimés.

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2016 et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 22 septembre 2009 (99.198)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire pour les sociétés de bourse.

CHAPITRE II. *Modifications*

Art. 2. Il est ajouté un article 4bis à la convention collective de travail du 8 janvier 2009 fixant les conditions de rémunération à compter du 1er janvier 2009, libellé comme suit :

"Art. 4bis. § 1er. L'expérience tient compte de la scolarité obligatoire. Ce choix est justifié étant donné qu'il se base sur la structure de formation belge (enseignement secondaire).

§ 2. Afin de tenir compte des exigences spécifiques des différentes catégories, ces dernières sont régies par un nombre différent d'années d'expérience préalable.

§ 3. Périodes d'assimilation à de l'expérience :

Les partenaires sociaux conviennent d'assimiler les périodes suivantes à de l'expérience :

a) Les périodes en environnement professionnel (notamment les périodes de stage, les intérim, les contrats à durée déterminée, les périodes de travail indépendant et le bénévolat);



- b) Les périodes d'études et éventuellement de service militaire, civil ou à la communauté;
- c) Les périodes d'absence de contrat de travail (nous nous référons notamment aux périodes de suspension du contrat de travail, prise de crédit-temps, de congé parental, d'interruption de carrière, de congé sans solde ou les périodes couvertes par la sécurité sociale et la législation sociale, telles que le chômage ou la maladie-invalidité);
- d) Pour l'expérience professionnelle acquise, les expériences dans une entreprise similaire située dans un autre Etat sont prises en considération de la même manière;
- e) Pour les suspensions du contrat de travail, celles qui vont de pair avec un revenu de remplacement octroyé par un règlement de sécurité sociale en Belgique ou dans un autre Etat;
- f) Les périodes de chômage complet indemnisé, que les allocations aient été octroyées par un règlement de sécurité sociale en Belgique ou dans un autre Etat.

§ 4. Les partenaires sociaux soulignent que l'instauration de la notion d'expérience n'entraînera aucune (ou nouvelle) discrimination, ainsi qu'ils l'ont exposé au cours des négociations de la convention collective de travail du 8 janvier 2009."

CHAPITRE III. *Durée de validité*

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 08 janvier 2009 (90.453)

Conditions de travail et de rémunération

Article 1er. La présente convention collective de travail a pour objet l'instauration d'un nouveau système de rémunération barémique et s'applique aux travailleurs occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les sociétés de bourse et leurs employeurs.

Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, tant masculin que féminin.

Art. 2. Les salaires mensuels minima applicables aux travailleurs visés à l'article 1er sont fixés au 1er janvier 2009 conformément au barème d'expérience repris dans la présente convention collective de travail.

Ce barème d'expérience fixe les salaires minima de chaque catégorie en fonction de l'expérience du travailleur.

Art. 4. § 1er. Par "expérience", on entend : l'exercice de l'activité professionnelle auprès de l'employeur chez qui il a été engagé.

Pour l'octroi des années d'expérience, il n'est fait aucune différence entre des prestations à temps plein ou temps partiel.

§ 2. Sont assimilées à l'expérience visée au § 1er :

a) l'expérience professionnelle acquise dans d'autres entreprises, ressortissant aux commissions paritaires 306, 307, 308, 309, 310 et 325 ainsi que dans des entreprises d'autres commissions paritaires qui effectuent des activités bancaires ou boursières;

b) l'expérience professionnelle acquise hors des entreprises visées sous a), avec un maximum de 20 ans;

c) toute expérience en milieu professionnel (telles que stages, travail bénévole) avec un maximum de 5 ans.

Art. 8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 18 février 2002 (62.130)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux employés et employées occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les sociétés de bourse et à leur employeur.

CHAPITRE II. *Rémunération*

Art. 3. La progression du barème pour toutes les catégories énumérées à l'article 2 se répartit selon le schéma suivant :

1. pour la première catégorie, à partir de l'âge de 21 ans, 10 augmentations annuelles de 2 p.c. et 10 augmentations annuelles de 1 p.c. et une augmentation de 1,5 p.c. à 43, 45, 47, 49 et 52 ans;
2. pour la deuxième catégorie, à partir de l'âge de 22 ans, 10 augmentations annuelles de 2,5 p.c. et 10 augmentations annuelles de 1,5 p.c. et une augmentation de 1,5 p.c. à 44, 46, 48, 50 et 53 ans;
3. pour la troisième catégorie, à partir de l'âge de 24 ans, 10 augmentations annuelles de 3,5 p.c. et 10 augmentations annuelles de 1,5 p.c. et une augmentation de 1,5 p.c. à 46, 48, 50 et 53 ans;
4. pour la quatrième catégorie, à partir de l'âge de 26 ans, 10 augmentations annuelles de 3,5 p.c. et 10 augmentations annuelles de 1,5 p.c. et une augmentation de 1,5 p.c. à 48, 50, 53 et à 56 ans.

CHAPITRE V Durée de la convention

Art. 7. La présente convention collective de travail remplace, à partir du 1er janvier 2002, la convention collective de travail du 14 octobre 1992, modifiant les conventions collectives de travail des 15 mars 1985 et 25 juin 1985, fixant les conditions de travail et de rémunération. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Conventions collective de travail des 15 mars et 25 juin 1985 (14.964)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE 1^{er} : *Champ d'application*

Article 1^{er} : la présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs masculins et féminins des entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les agents de change.

CHAPITRE II : *Classification professionnelle des employés* :

Article 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail les fonctions sont classées en quatre catégories définies par les critères généraux ci-après :

Première catégorie : personnel auxiliaire

Age normal de départ : 21 ans.

Appartiennent à la première catégorie, les employés dont la fonction est caractérisée par :

des connaissances correspondant au programme de l'enseignement primaire et suffisantes pour exercer, au niveau le moins élevé, des fonctions parmi celles reconnues par la loi ou la jurisprudence comme étant d'ordre intellectuel ;
l'exécution correcte d'un travail simple d'ordre secondaire.

Exemples :

porteur de dépêches ;
garçon de courses ;
huissier ;
photocopieur.

Deuxième catégorie : commis

Age normal de départ : 22 ans

Appartiennent à la deuxième catégorie, les employés dont la fonction est caractérisée par :

la possession, soit par l'enseignement, soit par la pratique, de connaissances équivalant à celles que donnent les études complètes du quatrième degré ou les trois premières années du degré moyen ;
l'exécution de travaux simples peu diversifiés, dont la responsabilité est limitée par un contrôle direct et constant ;
un temps limité d'assimilation permettant d'acquérir de la dextérité dans un travail déterminé.



Exemples :

commis au classement ;
téléphoniste ;
dactylographe copiste ;
télexiste – opérateur ;
liquidateur en banque chargé de la simple transmission et de la levée des titres en banque ;
aide – liquidateur en bourse ;
commis aux écritures – comptes courants ou titres – chargé de la simple transcription des opérations, sans obligation d'établir la balance ;
aide – caissier – espèces ;
aide – caissier – titres ;
délégué – adjoint chargé de la simple transcription, sans établissement des cours ;
aide – couponnier ;
employé à la documentation chargé, en ordre principal, du classement de la documentation ou d'autres pièces d'archives ;
perforateurs.

Troisième catégorie : commis qualifié

Age normal de départ : 24 ans

Appartiennent à la troisième catégorie, les employés dont la fonction est caractérisée par :

une formation pratique équivalant à celle que donnent soit les études moyennes complètes, soit les études moyennes du degré inférieur complétées par des études professionnelles spécialisées ou l'acquisition d'une formation professionnelle par des stages ou l'exercice d'autres emplois identiques ou similaires ;
un travail d'exécution autonome diversifié exigeant habituellement de l'initiative, du raisonnement de la part de celui qui l'exécute et comportant la responsabilité de son exécution.

Exemples :

liquidateur en bourse ;
sténodactylographe ;
couponnier ;
caissier – espèces ;
caissier – titres ;
délégué ;
aide – analyste financier chargé de préparer les dossiers sur indications reçues ;
cambiste ;
arbitragiste ;
opérateur – mécanographe ;
téléphoniste principal ;



télexiste – rédacteur ;

Quatrième catégorie : commis surqualifié

Age normal de départ : 26 ans

Appartiennent à la quatrième catégorie, les employés dont la fonction est caractérisée par :

une formation équivalant à celle que donnent les études moyennes complètes et les études professionnelles spécialisées d'un même niveau ou, encore, l'acquisition d'une formation pratique par des stages ou par l'exercice d'emplois identiques ou similaires ;
un temps limité d'assimilation ;
un travail autonome plus diversifié, demandant de la part de celui qui l'exécute une valeur professionnelle au – dessus de la moyenne, de l'initiative et le sens de ses responsabilités ;
la possibilité ;

1 d'exécuter tous les travaux inférieurs de leur spécialité ;
2 de rassembler tous les éléments des travaux qui leur sont confiés, aidés éventuellement des employés des échelons précédents.

Exemples :

liquidateur principal ;
délégué principal ;
caissier – titres principal ;
caissier – espèces principal ;
moniteur mécanographe ;
comptable centralisateur ;

N.B : les fonctions suivantes sont classées hors – catégorie, notamment :

secrétaire général ;
analyste – financier – conseil client – gestionnaire ;
fondé de pouvoir ;
programmeur mécanographe.

Remarques générales :

Article 3. Cette classification en catégories a pour but de faciliter aux entreprises l'application des minimums de rémunération définis dans la présente convention collective de travail.

Les fonctions ou activités citées dans chaque catégorie le sont à titre exemplatif. Les fonctions ou activités non énumérées sont classées par analogie aux exemples cités.



La notion des « études accomplies » indiquée à chaque échelon n'intervient que comme élément d'appréciation au début de carrière et en absence des autres facteurs composant le critère général de chacune des catégories.

CHAPITRE V : *Dispositions finales* :

Article 13. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 10 décembre 1973, conclue au sein de la Commission paritaire pour les agents de change fixant les conditions de travail et de rémunération des employés, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 28 mai 1974, publié au Moniteur Belge du 06 août 1974.

Article 14. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Elle est conclue pour une durée indéterminée.